

Québec, le 17 octobre 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/17-137**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- La liste des redditions de compte demandées à chacune des commissions scolaires par le ministère de l'Éducation à la fin de ou à chaque année financière;
- Les indicateurs de gestion compilés par le ministère de l'Éducation qui ont trait aux principales dépenses de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année 2016-2017; si les données pour 2016-2017 ne sont pas disponibles, fournir les données les plus récentes.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande. Il est important de mentionner que ce tableau comporte plus que des redditions de compte, entre autres les évaluations, les demandes d'allocations et le suivi des mesures budgétaires.

Pour compléter ces informations, nous vous invitons à consulter la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* ainsi que les états financiers des commissions scolaires et les règles budgétaires disponibles sur le site Web du Ministère aux adresses suivantes :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 528-6060  
Télécopieur : 418 528-2028  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>

Pour les indicateurs de gestion, les données pour 2015-2016 et 2016-2017 ne sont pas disponibles. Nous vous invitons à consulter l'édition de 2014-2015 qui sera disponible d'ici 6 mois sur le site Web du Ministère, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « la Loi »), à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/statistiques/indicateurs-de-leducation/indicateurs-de-gestion-commissions-scolaires/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

---

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC

p. j.

chapitre A-2.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**CALENDRIER 2016-2017 DE COLLECTE D'INFORMATION  
AUPRÈS DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Variables	A déterminer	
<b>Services</b>															
La direction générale						Horaire session examen									
Le secrétariat général															
Le service du transport															
Les services éducatifs*		14030 15150	DidactiqueLSA 15032 15080 30135	15052 15053 15054 15061A Évaluation PEBS 15343 Mathématique CST	Évaluation Passe-Partout 13030	30136 15150	14030	Art. 240	Éducation sexualité 15351 Recon Arts Recon SE Autor Prog. CFER Dérégation 15 ans Dérégation liste matière Dérégation Reconduction prog. CFER	15040	15063 15061B 15052 15053 DidactiqueLSB 30091 15094 30136	30023 30093 15351 final 15351 partiel Demande ATE Recon arts bilan Éval. démarche RAC/CFMS adultes 14030 15013	Responsable Sanction	Évaluation EMPT Évaluation Mesure 3.5 Étincelle Lecture	
	Le service informatique					ESP						BARRI ESP PARI PTPARI	Bilan des projets Fiches projets Inventaire		
	Le service des ressources humaines				15102	15550							15140		
	Le service des ressources financières				15023						15023				
	Le service des ressources matérielles	50620	50511 50512 50513 50514	Bilan Énerg.	30850 50530		30145 50580			Passif envir.			Aide à la réussite 50580 Qualité air A	50740 30144, 50550, 50560 50520L 50520VC Qualité air B	50640
		À déterminer													

Note 1: Comme le type d'organisation varie d'une commission scolaire à l'autre, une demande d'information identifiée à un service peut être sous la responsabilité d'un autre service.

Note 2: Une demande d'information est identifiée au seul service considéré comme principal responsable de la demande même si d'autres services peuvent devoir y contribuer.

Note 3: Seuls les services qui doivent traiter l'une ou l'autre des demandes d'information inscrites dans le calendrier sont identifiés.

Note 4: Les demandes d'information liées à l'alimentation des systèmes ministériels (Ariane, Contact, PERCOS, GDUNO, Charlemagne) ne sont pas incluses dans le calendrier

Note 5: Le calendrier pourra faire l'objet d'une mise à jour au courant de l'année scolaire.

\* Les services éducatifs incluent les services complémentaires et l'organisation scolaire.

**Légende :**

	Nécessite une consultation des établissements d'enseignement
	Ne nécessite pas une consultation des établissements d'enseignement
	Prix de reconnaissance
	Enquête / sondage

	Période de pointe pour un service donné
--	---

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).